

RECOMMANDATION UIT-R M.1173*

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ÉMETTEURS À BANDE LATÉRALE UNIQUE UTILISÉS
DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME POUR LA RADIODÉPHONIE DANS LES BANDES
COMPRISES ENTRE 1 606,5 kHz (1 605 kHz RÉGION 2) ET 4 000 kHz
ET ENTRE 4 000 kHz ET 27 500 kHz**

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'il est nécessaire de décrire les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz,

recommande

1 que les émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz soient conçus pour répondre aux caractéristiques techniques figurant dans l'Annexe 1.

ANNEXE 1

**Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés
dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes
comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2)
et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

1 Puissance de l'onde porteuse:

Pour les émissions de la classe J3E, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 dB au moins à la puissance en crête de l'émission.

2 Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

3 La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 Hz à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 dB.

4 La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans la Recommandation UIT-R SM.1137.

5 La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Note du Secrétariat: Dans cette Recommandation, les références au Règlement des radiocommunications (RR) renvoient au RR révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995. Ces dispositions du RR entreront en vigueur le 1^{er} juin 1998. Le cas échéant, les références entre crochets correspondent à celles du RR actuellement en vigueur.

6 Dans le cas d'une émission de la classe H3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans les Tableaux suivants:

a) Emetteurs installés avant le 2 janvier 1982:

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré ¹ et la fréquence assignée ⁴ (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 dB
$4,8 < \Delta \leq 8$	38 dB
$8 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bande² et les rayonnements non essentiels³ qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande², on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée⁴.

b) Emetteurs installés après le 1^{er} janvier 1982:

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré ¹ et la fréquence assignée ⁴ (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1,5 < \Delta \leq 4,5$	31 dB
$4,5 < \Delta \leq 7,5$	38 dB
$7,5 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bande² et les rayonnements non essentiels³ qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande², on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée⁴.

¹ Rayonnement non désiré: voir le numéro S1.146 [numéro 140] du RR.

² Emissions hors bande: voir le numéro S1.144 [numéro 138] du RR.

³ Rayonnement non essentiel: voir le numéro S1.145 [numéro 139] du RR.

⁴ La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse: voir le numéro S.52.177 [numéro 4325] du RR.